

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 9 novembre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED

AG MAHMOUD

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Cent quatre-vingt-septième communication du Bureau du Procureur concernant
la divulgation d'un élément de preuve relevant de la règle 77**

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du Règlement de la Cour à :**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan QC

M. James Stewart

M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Kirsty Sutherland

Me Iain Edwards

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs**Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les victimes****Le Bureau du conseil public pour la Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication d'un élément de preuve en sa possession sous la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.

Observations

2. Le 2 novembre 2021, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Procès Règle 77 n° 187* contenant un élément de preuve.

3. Cet élément est communiqué en conformité avec le Protocole *e-Court* et est directement disponible dans le système *Records Manager*.

4. Il s'agit d'une note sur la séance de préparation d'un témoin de l'Accusation.

5. Cet élément de preuve ne nécessite aucune expurgation dans les métadonnées.

6. S'agissant du contenu de cet élément de preuve, les codes d'expurgation A.2.6, A.3.2 et B.2 ont été utilisés. Ce faisant, le Bureau du Procureur a essentiellement agi conformément aux décisions des juges uniques en dates du 16 mai 2018¹ et du 30 décembre 2019². Lesdits codes sont indiqués dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*).

¹ ICC-01/12-01/18-31.

² ICC-01/12-01/18-546.

Confidentialité

7. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 9 novembre 2021

A La Haye (Pays-Bas)